



## Assemblée générale

Distr. générale  
13 juin 2019

Français  
Original : anglais

---

**Groupe de travail spécial à composition non limitée créé  
en application de la résolution 72/277 de l'Assemblée générale**

**Troisième session de fond**

Nairobi, 20–22 mai 2019

Point 5 de l'ordre du jour provisoire

**Examen du projet de rapport du groupe de travail spécial  
à composition non limitée**

### **Rapport du groupe de travail spécial à composition non limitée créé en application de la résolution 72/277 de l'Assemblée générale**

**Coprésidents : Amal Mudallali, Représentante permanente du Liban  
auprès de l'Organisation des Nations Unies, et Francisco Duarte Lopes,  
Représentant permanent du Portugal auprès de l'Organisation  
des Nations Unies<sup>1</sup>**

#### **I. Introduction**

1. Par sa résolution 72/277 en date du 10 mai 2018 intitulée « Vers un pacte mondial pour l'environnement », l'Assemblée générale a prié le Secrétaire général de lui présenter, à sa soixante-treizième session en 2018, un rapport technique, fondé sur des données factuelles, dans lequel seraient recensées et évaluées les lacunes éventuelles du droit international de l'environnement et des textes relatifs à l'environnement en vue de renforcer leur application. L'Assemblée a également décidé de créer, sous ses auspices, un groupe de travail spécial à composition non limitée chargé d'examiner le rapport du Secrétaire général, des moyens qui permettraient de remédier, s'il y a lieu, aux lacunes éventuelles du droit international de l'environnement et des textes relatifs à l'environnement, et, s'il le juge nécessaire, le champ d'application, les paramètres et les possibilités d'élaboration d'un instrument international, l'objectif étant de formuler à son intention, au premier semestre de 2019, des recommandations qui pourraient notamment porter sur la tenue d'une conférence intergouvernementale dans la perspective de l'adoption d'un instrument international.

2. Par la même résolution, l'Assemblée générale a décidé que le groupe de travail spécial à composition non limitée tiendrait les sessions ci-après :

a) Une session d'organisation de trois jours ouvrables, qui aurait lieu d'ici à la fin de la soixante-douzième session de l'Assemblée générale, à New York, et viserait à examiner les questions liées à l'organisation des travaux du groupe de travail, notamment la durée et le nombre de ses sessions de fond ;

---

<sup>1</sup> Nommés par le Président de l'Assemblée générale, conformément au paragraphe 6 de la résolution 72/277 de l'Assemblée générale.

- b) Des sessions de fond, à Nairobi, la première étant organisée au moins un mois après la présentation du rapport du Secrétaire général.

## II. Session d'organisation

3. Le groupe de travail spécial à composition non limitée a tenu sa session d'organisation au Siège de l'Organisation des Nations Unies du 5 au 7 septembre 2018. Le groupe de travail a tenu cinq séances durant la session. À sa 4<sup>e</sup> séance de la session, le 6 septembre, le groupe de travail a adopté la décision 2018/1, par laquelle il a arrêté la durée et le nombre de ses sessions de fond et décidé que ces sessions se tiendraient selon le calendrier suivant :

- a) La première session de fond se tiendrait du 14 au 18 janvier 2019 ;
- b) Sauf décision contraire du groupe de travail, une session de fond de 3 à 5 jours commencerait le 18 mars 2019 ;
- c) Sauf décision contraire du groupe de travail, une session de fond de 3 à 5 jours commencerait le 20 mai 2019.

4. À sa 5<sup>e</sup> séance de la session, le 7 septembre 2018, par sa décision 2018/2, le groupe de travail spécial à composition non limitée a arrêté comme suit l'ordre du jour provisoire de sa première session de fond :

### Ordre du jour provisoire de la première session de fond

1. Ouverture de la session.
  2. Adoption de l'ordre du jour et du programme de travail.
  3. Financement des activités du groupe de travail spécial à composition non limitée.
  4. Déclarations d'ordre général.
  5. Examen du rapport du Secrétaire général.
  6. Ordre du jour provisoire et dates de la deuxième session de fond.
  7. Questions diverses.
  8. Clôture de la première session de fond.
5. Les travaux de la session d'organisation se sont achevés le 7 septembre 2018. Le rapport de la session d'organisation est disponible sous la cote A/AC.289/2.

## III. Première session de fond

### A. Ouverture et durée

6. Le groupe de travail spécial à composition non limitée a tenu sa première session de fond au siège du Programme des Nations Unies pour l'environnement (PNUE), à l'Office des Nations Unies à Nairobi, du 14 au 18 janvier 2019. Le groupe de travail a tenu 10 séances durant la session.

### B. Documentation

7. Le groupe de travail spécial à composition non limitée était saisi des documents suivants :
- a) Ordre du jour provisoire et ordre du jour provisoire annoté de la première session de fond du groupe de travail spécial à composition non limitée (A/AC.289/3) ;
  - b) Projet de programme de travail de la première session de fond du groupe de travail spécial à composition non limitée (document de séance distribué en anglais seulement) ;
  - c) Rapport du Secrétaire général intitulé « Lacunes du droit international de l'environnement et des textes relatifs à l'environnement : vers un pacte mondial pour l'environnement » (A/73/419) ;
  - d) Document informel élaboré par les coprésidents sur l'ordre du jour provisoire de la deuxième session de fond du groupe de travail spécial à composition non limitée (distribué en anglais seulement).

## C. Participation

8. Les États Membres de l'Organisation des Nations Unies ci-après et membres des institutions spécialisées des Nations Unies ont participé à la session :

Algérie, Allemagne, Antigua-et-Barbuda, Arabie saoudite, Argentine, Arménie, Australie, Autriche, Bahreïn, Bangladesh, Belgique, Belize, Bénin, Bolivie (État plurinational de), Botswana, Brésil, Burkina Faso, Burundi, Cambodge, Cameroun, Canada, Chili, Chine, Colombie, Costa Rica, Cuba, Danemark, Djibouti, Égypte, El Salvador, Équateur, Espagne, Estonie, Eswatini, État de Palestine, États-Unis d'Amérique, Éthiopie, Fédération de Russie, Fidji, Finlande, France, Gabon, Grèce, Guatemala, Guinée, Guyana, Hongrie, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Iraq, Irlande, Islande, Japon, Jordanie, Kenya, Liban, Madagascar, Malaisie, Maldives, Mali, Malte, Maroc, Mexique, Micronésie (États fédérés de), Monaco, Myanmar, Népal, Nicaragua, Nigéria, Norvège, Nouvelle-Zélande, Ouganda, Pakistan, Panama, Paraguay, Pays-Bas, Pérou, Philippines, Pologne, Portugal, République de Corée, République démocratique du Congo, République-Unie de Tanzanie, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Rwanda, Sainte-Lucie, Saint-Kitts-et-Nevis, Samoa, Sénégal, Serbie, Sierra Leone, Singapour, Slovaquie, Sri Lanka, Suède, Suisse, Suriname, Tchad, Tchéquie, Thaïlande, Togo, Turquie, Tuvalu, Union européenne, Uruguay, Venezuela (République bolivarienne du), Viet Nam.

9. Les organes des Nations Unies, services du secrétariat et secrétariats des conventions ci-après étaient représentés :

Convention de Rotterdam sur la procédure de consentement préalable en connaissance de cause applicable à certains produits chimiques et pesticides dangereux qui font l'objet d'un commerce international ; Département de l'Assemblée générale et de la gestion des conférences ; Convention de Stockholm sur les polluants organiques persistants ; Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme (HCDH) ; Office des Nations Unies à Nairobi ; Programme des Nations Unies pour le développement ; secrétariat de la Convention de Bâle sur le contrôle des mouvements transfrontières de déchets dangereux et de leur élimination, secrétariat de la Convention de Minamata sur le mercure ; secrétariat de la Convention relative aux zones humides d'importance internationale, particulièrement comme habitats des oiseaux d'eau ; secrétariat du Protocole de Montréal relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone.

10. Les organisations intergouvernementales ci-après étaient représentées :

Chambre de commerce internationale, Comité international de la Croix-Rouge, Fédération internationale des sociétés de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge, Ligue des États arabes.

11. Soixante-sept organisations non gouvernementales étaient également représentées.

## D. Ordre du jour

12. À sa 1<sup>re</sup> séance de la session, le 14 janvier, le groupe de travail spécial à composition non limitée a adopté son ordre du jour, tel que convenu lors de sa session d'organisation et figurant dans le document A/AC.289/3, comme suit :

### Ordre du jour de la première session de fond

1. Ouverture de la session.
  2. Adoption de l'ordre du jour et du programme de travail.
  3. Financement des activités du groupe de travail spécial à composition non limitée.
  4. Déclarations d'ordre général.
  5. Examen du rapport du Secrétaire général.
  6. Ordre du jour provisoire et dates de la deuxième session de fond.
  7. Questions diverses.
  8. Clôture de la première session de fond.
13. À la même séance, le groupe de travail a également adopté son programme de travail.

## E. Programme de travail

14. À la 1<sup>re</sup> séance de sa première session de fond, le groupe de travail spécial à composition non limitée, conformément à son programme de travail, a entendu des déclarations liminaires de la Directrice exécutive par intérim du PNUE, du Secrétaire principal du Ministère des affaires étrangères du Kenya et des coprésidents. Le Juriste principal du PNUE a ensuite présenté un exposé sur l'état du financement du groupe de travail. Des représentants des États Membres de l'Organisation des Nations Unies et des membres d'institutions spécialisées des Nations Unies ont prononcé des déclarations d'ordre général. Le Juriste principal du PNUE a ensuite présenté le rapport du Secrétaire général.

15. De la 2<sup>e</sup> à la 8<sup>e</sup> séances, les représentants des États Membres et les membres des institutions spécialisées ont examiné chaque section du rapport, à savoir : a) lacunes des principes du droit international de l'environnement ; b) lacunes des régimes réglementaires existants ; c) instruments liés à l'environnement ; d) lacunes concernant la structure de gouvernance du droit international de l'environnement ; e) lacunes relatives à la mise en œuvre et à l'efficacité du droit international de l'environnement ; et f) conclusions.

16. À la 9<sup>e</sup> séance de la session, le 18 janvier, les coprésidents ont présenté leur document informel sur l'ordre du jour provisoire de la deuxième session de fond.

17. À la 10<sup>e</sup> séance de la session, également le 18 janvier, les coprésidents ont résumé oralement les débats menés au cours de la première session de fond. Ce résumé a ensuite été communiqué par écrit en anglais seulement<sup>2</sup>.

18. Les représentants des États Membres de l'Organisation des Nations Unies ci-après et membres des institutions spécialisées des Nations Unies ont fait des déclarations pendant la session :

Afrique du Sud, Algérie, Arabie saoudite, Argentine, Arménie, Australie, Bahreïn, Bangladesh, Belize, Bénin, Brésil, Bolivie (État plurinational de), Burkina Faso, Cameroun, Canada, Chili, Chine, Colombie, Costa Rica, Cuba, Égypte, Équateur, El Salvador, Érythrée, États-Unis d'Amérique, Éthiopie, Fédération de Russie, Géorgie, Guinée, Guyana, Honduras, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Iraq, Japon, Kenya, Malaisie, Malawi, Maldives, Mali, Maroc, Mexique, Micronésie (États fédérés de), Monaco, Nicaragua, Nigéria, Norvège, Nouvelle-Zélande, Ouganda, Pakistan, Paraguay, Pérou, Philippines, République de Corée, République démocratique du Congo, République-Unie de Tanzanie, Sainte-Lucie, Sénégal, Serbie, Singapour, Sri Lanka, Suisse, Tchad, Togo, Turquie, Union européenne, Uruguay, Venezuela (République bolivarienne du), Viet Nam, Zambie.

19. Des déclarations ont été prononcées par les organes des Nations Unies, services des secrétariats et secrétariats des conventions ci-après :

Secrétariat de la Convention de Bâle sur le contrôle des mouvements transfrontières de déchets dangereux et de leur élimination, de la Convention de Rotterdam sur la procédure de consentement préalable en connaissance de cause applicable à certains produits chimiques et pesticides dangereux qui font l'objet d'un commerce international et de la Convention de Stockholm sur les polluants organiques persistants ; secrétariat de la Convention relative aux zones humides d'importance internationale, particulièrement comme habitats des oiseaux d'eau ; secrétariat de la Convention de Minamata sur le mercure.

20. Des déclarations ont été faites par les organisations intergouvernementales suivantes :

Chambre de commerce internationale, Ligue des États arabes.

21. Des déclarations ont aussi été prononcées par des organisations non gouvernementales.

## F. Décisions

22. À la 10<sup>e</sup> séance de la session, le 18 janvier, le groupe de travail spécial à composition non limitée a décidé que la deuxième session de fond se tiendrait du 18 au 20 mars 2019. Il a également approuvé l'ordre du jour provisoire de cette session sur la base du document officiel présenté par les coprésidents, tel que révisé oralement, comme suit :

<sup>2</sup> Disponible à l'adresse suivante : [www.unenvironment.org/events/conference/towards-global-pact-environment](http://www.unenvironment.org/events/conference/towards-global-pact-environment).

### Ordre du jour provisoire de la deuxième session de fond

1. Ouverture de la session.
2. Adoption de l'ordre du jour et du programme de travail.
3. Financement des activités du groupe de travail spécial à composition non limitée.
4. Examen des moyens qui pourraient permettre de remédier, s'il y a lieu, aux éventuelles lacunes du droit international de l'environnement et des textes relatifs à l'environnement.
5. Ordre du jour provisoire et dates de la troisième session de fond.
6. Questions diverses.
7. Clôture de la session.

## IV. Deuxième session de fond

### A. Ouverture et durée

23. Le groupe de travail spécial à composition non limitée a tenu sa deuxième session de fond à l'Office des Nations Unies à Nairobi, du 18 au 20 mars 2019. Le groupe de travail a tenu six séances durant la session.

### B. Documentation

24. Le groupe de travail spécial à composition non limitée était saisi des documents suivants :

- a) Ordre du jour provisoire de la deuxième session de fond du groupe de travail spécial à composition non limitée (A/AC.289/4) ;
- b) Projet de programme de travail de la deuxième session de fond du groupe de travail spécial à composition non limitée (document de séance distribué en anglais seulement) ;
- c) Lettre datée du 1<sup>er</sup> mars 2019 du Président de l'Assemblée générale, à laquelle était jointe une communication des coprésidents datée du 28 février 2019 énonçant des questions destinées à orienter l'organisation et les débats de la deuxième session de fond ;
- d) Document informel élaboré par les coprésidents sur l'ordre du jour provisoire de la troisième session de fond du groupe de travail spécial à composition non limitée (distribué en anglais seulement).

### C. Participation

25. Les États Membres de l'Organisation des Nations Unies ci-après et membres des institutions spécialisées des Nations Unies étaient représentés à la session :

Allemagne, Algérie, Antigua-et-Barbuda, Arabie saoudite, Argentine, Arménie, Australie, Autriche, Bahreïn, Belgique, Belize, Bénin, Bhoutan, Bolivie (État plurinational de), Botswana, Brésil, Burkina Faso, Burundi, Cambodge, Cameroun, Canada, Chili, Chine, Colombie, Costa Rica, Cuba, Danemark, Djibouti, Égypte, El Salvador, Espagne, État de Palestine, États-Unis d'Amérique, Équateur, Éthiopie, Fidji, Finlande, France, Gabon, Gambie, Géorgie, Grèce, Guinée, Guyana, Honduras, Hongrie, Islande, Inde, Iran (République islamique d'), Iraq, Irlande, Italie, Japon, Jordanie, Kenya, Koweït, Liban, Madagascar, Malawi, Malaisie, Maldives, Maroc, Mexique, Micronésie (États fédérés de), Mongolie, Myanmar, Népal, Nicaragua, Niger, Nigéria, Norvège, Nouvelle-Zélande, Ouganda, Panama, Pays-Bas, Pérou, Philippines, Pologne, Portugal, Qatar, République de Corée, République démocratique du Congo, République-Unie de Tanzanie, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Saint-Siège, Sainte-Lucie, Sénégal, Singapour, Somalie, Sri Lanka, Soudan, Suède, Suisse, Tchad, Tchéquie, Thaïlande, Tuvalu, Union européenne, Uruguay, Venezuela (République bolivarienne du), Zambie.

26. Les organes des Nations Unies, services des secrétariats et secrétariats des conventions ci-après étaient représentés :

Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO) ;  
Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme (HCDH) ; secrétariat de la Convention de Bâle sur le contrôle des mouvements transfrontières de déchets dangereux et de leur élimination, de la Convention de Rotterdam sur la procédure de consentement préalable en

connaissance de cause applicable à certains produits chimiques et pesticides dangereux qui font l'objet d'un commerce international et de la Convention de Stockholm sur les polluants organiques persistants ; secrétariat de la Convention de Minamata sur le mercure ; secrétariat du Protocole de Montréal relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone ; Programme des Nations Unies pour l'environnement (PNUE) ; Office des Nations Unies à Nairobi.

27. Les organisations intergouvernementales ci-après étaient représentées :  
Chambre de commerce internationale, Ligue des États arabes.
28. Trente-huit organisations non gouvernementales étaient aussi représentées.

#### **D. Ordre du jour**

29. À sa 1<sup>re</sup> séance de la session, le 18 mars, le groupe de travail spécial à composition non limitée a adopté son ordre du jour, tel que convenu lors de sa première session de fond et figurant dans le document A/AC.289/4, comme suit :

##### **Ordre du jour de la deuxième session de fond**

1. Ouverture de la session.
  2. Adoption de l'ordre du jour et du programme de travail.
  3. Financement des activités du groupe de travail spécial à composition non limitée.
  4. Examen des moyens qui pourraient permettre de remédier, s'il y a lieu, aux éventuelles lacunes du droit international de l'environnement et des textes relatifs à l'environnement.
  5. Ordre du jour provisoire et dates de la troisième session de fond.
  6. Questions diverses.
  7. Clôture de la session.
30. À la même séance, le groupe de travail a également adopté son programme de travail.

#### **E. Programme de travail**

31. À la 1<sup>re</sup> séance de sa deuxième session de fond, le groupe de travail spécial à composition non limitée, conformément à son programme de travail, a entendu des déclarations liminaires de la Directrice exécutive par intérim du PNUE et des coprésidents. Ces déclarations ont été suivies d'un exposé du Directeur de la Division juridique du PNUE sur l'état du financement du groupe de travail. Des représentants des États Membres et des membres des institutions spécialisées ont ensuite fait des remarques générales.

32. Lors des deux réunions informelles qui ont suivi, le groupe de travail a examiné les quatre questions ci-après, énoncées dans la communication des coprésidents datée du 28 février 2019 :

- a) Quelles options peut-on envisager pour remédier aux éventuelles lacunes ou difficultés liées aux principes du droit international de l'environnement mentionnées par les délégations, sans faire double emploi avec le droit existant et les initiatives et processus en cours, et sans les saper ? Quel serait l'objectif de ces options ? Quelle méthodologie faudrait-il utiliser pour les définir ?
- b) Quelles options peut-on envisager pour remédier aux éventuelles lacunes de la structure de gouvernance du droit international de l'environnement, y compris les problèmes de coordination et de complémentarité et les risques d'incohérence soulignés par les délégations ?
- c) Quelles options peut-on envisager pour remédier aux éventuelles lacunes ou difficultés liées à la mise en œuvre des règles et principes existants du droit international de l'environnement ?
- d) Quelles options peut-on envisager pour remédier aux éventuelles lacunes des régimes réglementaires spécifiques ou des instruments relatifs à l'environnement en vue de renforcer l'application du droit international de l'environnement ?

33. À la 5<sup>e</sup> séance de la session, le 20 mars, les coprésidents ont présenté leur document informel sur l'ordre du jour provisoire de la troisième session de fond du groupe de travail, dont le texte a été distribué en anglais seulement.

34. À la 6<sup>e</sup> séance, le 20 mars également, les coprésidents ont résumé oralement les débats tenus à la deuxième session de fond. Ce résumé a ensuite été communiqué par écrit en anglais seulement<sup>3</sup>.
35. Les représentants des États Membres ci-après de l'Organisation des Nations Unies et membres des institutions spécialisées des Nations Unies ont fait des déclarations pendant la session :
- Afrique du Sud, Algérie, Arabie saoudite, Argentine, Australie, Bahreïn, Belize, Bénin, Brésil, Bolivie (État plurinational de), Burkina Faso, Cameroun, Canada, Chili, Chine, Colombie, Costa Rica, Cuba, Égypte, Équateur, Érythrée, État de Palestine, États-Unis d'Amérique, Éthiopie, Fédération de Russie, Géorgie, Guinée, Guyana, Honduras, Inde, Japon, Kenya, Malaisie, Malawi, Maroc, Mexique, Micronésie (États fédérés de), Nicaragua, Nigéria, Nouvelle-Zélande, Ouganda, Pérou, Philippines, République démocratique du Congo, Sénégal, Sri Lanka, Suisse, Turquie, Union européenne, Uruguay, Venezuela (République bolivarienne du), Zambie.
36. Les organisations intergouvernementales ci-après ont fait des déclarations :
- Chambre de commerce internationale, Ligue des États arabes.
37. Des déclarations ont aussi été prononcées par des organisations non gouvernementales.

## F. Décisions

38. À sa 5<sup>e</sup> séance de la session, le 20 mars, le groupe de travail spécial à composition non limitée a décidé que la troisième session de fond se tiendrait du 20 au 22 mai 2019, avec des consultations préalables le 19 mai, et a approuvé l'ordre du jour provisoire de cette session sur la base d'un document informel établi par les coprésidents, comme suit :

### Ordre du jour provisoire de la troisième session de fond

1. Ouverture de la session.
2. Adoption de l'ordre du jour et du programme de travail.
3. Déclaration sur le financement des activités du groupe de travail spécial à composition non limitée.
4. Examen des projets de recommandation du groupe de travail spécial à composition non limitée.
5. Examen du projet de rapport du groupe de travail spécial à composition non limitée.
6. Questions diverses.
7. Clôture de la session.

## V. Troisième session de fond

### A. Ouverture et durée

39. Le groupe de travail spécial à composition non limitée a tenu sa troisième session de fond à l'Office des Nations Unies à Nairobi du 20 au 22 mai 2019, des consultations préalables à la session ayant été organisées le 19 mai. Au cours de la session, le groupe de travail spécial à composition non limitée a tenu six séances.

### B. Documentation

40. Le groupe de travail spécial à composition non limitée était saisi des documents suivants :
- a) Ordre du jour provisoire de la troisième session de fond du groupe de travail spécial à composition non limitée (A/AC.289/5) ;
  - b) Lettre datée du 25 avril 2019 du Président de l'Assemblée générale, à laquelle était jointe le document officieux élaboré par les coprésidents sur des projets d'éléments de recommandations ;
  - c) Projet de rapport du groupe de travail spécial à composition non limitée créé en application de la résolution 72/277 de l'Assemblée générale (A/AC.289/6) ;

<sup>3</sup> Disponible à l'adresse suivante : [www.unenvironment.org/events/conference/towards-global-pact-environment](http://www.unenvironment.org/events/conference/towards-global-pact-environment).

d) Projet de programme de travail de la troisième session de fond du groupe de travail spécial à composition non limitée ;

e) Note sur l'état financier de l'application de la résolution 72/277 de l'Assemblée générale au 13 mai 2019.

### C. Participation

41. Les États Membres de l'Organisation des Nations Unies ci-après et membres des institutions spécialisées des Nations Unies étaient représentés à la session :

Afrique du Sud, Algérie, Allemagne, Antigua-et-Barbuda, Arabie saoudite, Argentine, Australie, Autriche, Azerbaïdjan, Bahreïn, Bangladesh, Belgique, Bénin, Bolivie (État plurinational de), Botswana, Brésil, Burkina Faso, Burundi, Cameroun, Chili, Chine, Colombie, Comores, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Cuba, Danemark, Djibouti, Égypte, El Salvador, Équateur, Érythrée, Espagne, Estonie, Eswatini, État de Palestine, États-Unis d'Amérique, Éthiopie, Finlande, France, Gabon, Gambie, Géorgie, Grèce, Guatemala, Guinée, Guyana, Honduras, Hongrie, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Iraq, Irlande, Israël, Italie, Japon, Jordanie, Kenya, Koweït, Liban, Libéria, Malaisie, Malawi, Maldives, Maroc, Mauritanie, Mexique, Micronésie (États fédérés de), Mongolie, Myanmar, Nicaragua, Nigéria, Norvège, Nouvelle-Zélande, Ouganda, Panama, Pays-Bas, Pérou, Philippines, Pologne, Portugal, Qatar, République de Corée, République démocratique du Congo, République-Unie de Tanzanie, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Samoa, Sénégal, Sierra Leone, Singapour, Slovaquie, Somalie, Soudan, Sri Lanka, Suède, Suisse, Tchad, Tchèque, Thaïlande, Togo, Tunisie, Ukraine, Union européenne, Venezuela (République bolivarienne du), Viet Nam.

42. Les organes des Nations Unies, services du secrétariat et secrétariats des conventions ci-après étaient représentés :

Secrétariat de la Convention de Bâle sur le contrôle des mouvements transfrontières de déchets dangereux et de leur élimination, de la Convention de Rotterdam sur la procédure de consentement préalable en connaissance de cause applicable à certains produits chimiques et pesticides dangereux qui font l'objet d'un commerce international et de la Convention de Stockholm sur les polluants organiques persistants ; secrétariat de la Convention relative aux zones humides d'importance internationale particulièrement comme habitats des oiseaux d'eau ; secrétariat du Protocole de Montréal relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone ; PNUE.

43. Les organisations intergouvernementales suivantes étaient représentées :

Chambre de commerce internationale, Organisation internationale de la Francophonie, Organisation arabe de développement agricole, Ligue des États arabes.

44. Vingt-quatre organisations non gouvernementales étaient également représentées.

### D. Ordre du jour

45. À sa 1<sup>re</sup> séance de la session, le 20 mai, le groupe de travail spécial à composition non limitée a adopté son ordre du jour, tel que convenu lors de sa deuxième session de fond et figurant dans le document A/AC.289/4, comme suit :

#### Ordre du jour de la troisième session de fond

1. Ouverture de la session.
  2. Adoption de l'ordre du jour et du programme de travail.
  3. Déclaration sur le financement des activités du groupe de travail spécial à composition non limitée.
  4. Examen des projets de recommandation du groupe de travail spécial à composition non limitée.
  5. Examen du projet de rapport du groupe de travail spécial à composition non limitée.
  6. Questions diverses.
  7. Clôture de la session.
46. À la même séance, le groupe de travail a également adopté son programme de travail.

## E. Programme de travail

47. À sa 1<sup>re</sup> séance et conformément à son programme de travail, le groupe de travail spécial à composition non limitée a entendu des déclarations liminaires du Président de l'Assemblée générale, du Directeur de la Division juridique du PNUE et des coprésidents. Ces déclarations ont été suivies d'un exposé du Directeur de la Division juridique du PNUE sur l'état du financement du groupe de travail spécial à composition non limitée.
48. De sa 2<sup>e</sup> à sa 6<sup>e</sup> séances, le groupe de travail spécial à composition non limitée a examiné ses projets de recommandation, en se référant notamment au document officiel élaboré par les coprésidents sur des projets d'éléments de recommandations, qui était joint à la lettre datée du 25 avril 2019 du Président de l'Assemblée générale.
49. Les représentants des États Membres de l'Organisation des Nations Unies ci-après et membres des institutions spécialisées des Nations Unies ont fait des déclarations pendant la session :
- Afrique du Sud, Algérie, Arabie saoudite, Argentine, Australie, Azerbaïdjan, Bahreïn, Bangladesh, Bénin, Bolivie (État plurinational de), Brésil, Burkina Faso, Burundi, Cameroun, Chili, Chine, Colombie, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Cuba, Djibouti, Égypte, El Salvador, Équateur, Érythrée, Eswatini, État de Palestine, États-Unis d'Amérique, Éthiopie, Gabon, Gambie, Géorgie, Guinée, Guyana, Honduras, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Japon, Jordanie, Kenya, Malaisie, Malawi, Maldives, Maroc, Mexique, Micronésie (États fédérés de), Nicaragua, Norvège, Nouvelle-Zélande, Ouganda, Pérou, République démocratique du Congo, République-Unie de Tanzanie, Samoa, Sénégal, Sierra Leone, Singapour, Soudan, Sri Lanka, Suisse, Tchad, Togo, Tunisie, Ukraine, Union européenne, Venezuela (République bolivarienne du).
50. Des déclarations ont été faites par les organisations intergouvernementales et secrétariats des conventions ci-après :
- Chambre de commerce internationale ; secrétariat de la Convention de Bâle sur le contrôle des mouvements transfrontières de déchets dangereux et de leur élimination, de la Convention de Rotterdam sur la procédure de consentement préalable en connaissance de cause applicable à certains produits chimiques et pesticides dangereux qui font l'objet d'un commerce international et de la Convention de Stockholm sur les polluants organiques persistants.
51. Des déclarations ont aussi été prononcées par des organisations non gouvernementales.
52. Les déclarations prononcées durant la session et mises à la disposition du secrétariat ont été publiées à l'adresse suivante : [www.unenvironment.org/events/conference/towards-global-pact-environment](http://www.unenvironment.org/events/conference/towards-global-pact-environment).

## F. Recommandations

53. À sa 6<sup>e</sup> séance, le groupe de travail spécial à composition non limitée a adopté ses recommandations, telles qu'énoncées ci-après.
54. Le groupe de travail spécial à composition non limitée recommande à l'Assemblée générale ce qui suit :

### 1. Objectifs guidant les recommandations

- a) Renforcer la protection de l'environnement pour les générations présentes et futures ;
- b) Respecter les différents engagements et obligations découlant du droit international de l'environnement qui incombent États Membres de l'Organisation des Nations Unies et membres des institutions spécialisées ;
- c) Contribuer à renforcer l'application du droit international de l'environnement et des textes relatifs à l'environnement ;
- d) Appuyer la pleine mise en œuvre du Programme de développement durable à l'horizon 2030<sup>4</sup> ainsi que du document final de la Conférence des Nations Unies sur le développement durable, intitulé « L'avenir que nous voulons »<sup>5</sup>, notamment ses paragraphes 88 et 89 ;

<sup>4</sup> Résolution 70/1 de l'Assemblée générale.

<sup>5</sup> Résolution 66/288 de l'Assemblée générale, annexe.

e) Ne pas porter atteinte aux instruments et cadres juridiques pertinents existants ni aux organes mondiaux, régionaux et sectoriels concernés.

## 2. **Recommandations de fond**

a) Réaffirmer le rôle du Programme des Nations Unies pour l'environnement en tant qu'autorité mondiale reconnue en matière d'environnement, qui arrête les mesures en faveur de l'environnement mondial, qui favorise de façon cohérente la concrétisation de la dimension environnementale du développement durable au sein du système des Nations Unies et qui est la voix autorisée des défenseurs de l'environnement mondial, et également réaffirmer le rôle de l'Assemblée des Nations Unies pour l'environnement ;

b) Appeler à redoubler d'efforts renouvelés à tous les niveaux pour renforcer la mise en œuvre des obligations et engagements existants découlant du droit international de l'environnement, en soulignant l'importance de rehausser le niveau d'ambition en ce qui concerne les moyens de mise en œuvre, notamment la fourniture et la mobilisation de tous les types et sources de moyens de mise en œuvre, conformément au Programme d'action d'Addis-Abeba issu de la troisième Conférence internationale sur le financement du développement<sup>6</sup> et au Programme de développement durable à l'horizon 2030 ;

c) Reconnaître le rôle des débats sur les principes du droit international de l'environnement dans le renforcement de l'application de ce dernier, en prenant également note des travaux en cours dans le cadre de la Commission du droit international concernant les principes généraux du droit ;

d) Inviter la communauté scientifique à poursuivre ses travaux sur des questions interconnectées et transversales en échangeant des informations entre les organismes scientifiques, techniques et technologiques de premier plan qui éclairent les travaux des accords multilatéraux sur l'environnement et des processus environnementaux, et encourager ces organismes à renforcer leur coopération ;

e) Inviter les organes directeurs des accords multilatéraux sur l'environnement à accroître leurs efforts visant à promouvoir une cohérence politique de l'ensemble des textes relatifs à l'environnement à tous les niveaux pertinents, tout en préservant leur indépendance et leurs mandats respectifs, et à envisager de déterminer et résoudre les difficultés de mise en œuvre dans leurs régimes, en vue de renforcer la mise en œuvre aux niveaux national et international ;

f) Inviter les organes directeurs et les secrétariats des accords multilatéraux sur l'environnement à renforcer la coopération et la collaboration entre eux dans le cadre de leurs mandats respectifs, ainsi qu'avec le Programme des Nations Unies pour l'environnement et l'Assemblée des Nations Unies pour l'environnement, en s'appuyant sur les travaux déjà réalisés ;

g) Encourager les organes directeurs des accords multilatéraux sur l'environnement et les organismes scientifiques, techniques et technologiques à échanger des informations et des expériences, notamment en vue d'envisager la rationalisation des processus d'établissement des rapports et/ou de suivi ;

h) Engager tous ceux qui ne l'ont pas encore fait à envisager de ratifier les accords multilatéraux sur l'environnement et à les appliquer efficacement ;

i) Engager les États Membres de l'Organisation des Nations Unies et l'ensemble des membres des institutions spécialisées à renforcer, au besoin, les lois, les politiques et les cadres réglementaires en matière d'environnement au niveau national ainsi que les capacités de l'ensemble des secteurs en vue d'une application efficace du droit international de l'environnement, y compris dans les secteurs de l'administration et de la justice, dans le respect des systèmes juridiques nationaux, tout en reconnaissant l'importance de la coopération internationale pour appuyer et compléter les mesures nationales ;

j) Engager les États Membres de l'Organisation des Nations Unies et l'ensemble des membres des institutions spécialisées à intégrer l'environnement dans les politiques et programmes sectoriels à tous les niveaux, notamment dans les plans nationaux de développement et les plans de développement durable, afin de renforcer l'application du droit international de l'environnement et des textes relatifs à l'environnement applicables ;

---

<sup>6</sup> Résolution 69/313 de l'Assemblée générale, annexe.

k) Encourager la participation active et effective de toutes les parties prenantes concernées à tous les niveaux dans les différents forums liés à l'application du droit international de l'environnement et des textes relatifs à l'environnement ;

l) Encourager la recherche d'autres moyens pour que les États Membres de l'Organisation des Nations Unies et l'ensemble des membres des institutions spécialisées appuient et utilisent pleinement le cinquième Programme pour le développement et l'examen périodique du droit de l'environnement (Programme de Montevideo V), adopté à la quatrième session de l'Assemblée des Nations Unies pour l'environnement, afin de promouvoir la primauté du droit en matière d'environnement et de favoriser l'application du droit de l'environnement à tous les niveaux ;

m) Engager le Programme des Nations Unies pour l'environnement, qui assure la présidence du Groupe de la gestion de l'environnement, à continuer de renforcer, en collaboration avec les autres membres du Groupe, la coordination interinstitutions en matière d'environnement à l'échelle du système et à appeler à la participation active et l'appui de tous les membres du Groupe à la mise en œuvre des stratégies en matière d'environnement à l'échelle du système.

### 3. Poursuite des travaux

55. Le groupe de travail spécial à composition non limitée recommande que l'Assemblée générale :

a) Diffuse les recommandations susmentionnées et mette ces dernières à la disposition des États Membres de l'Organisation des Nations Unies, des membres des institutions spécialisées et des organes directeurs des accords multilatéraux sur l'environnement afin que ceux-ci les examinent et prennent des mesures, selon qu'il convient ;

b) Transmette ces recommandations à l'Assemblée des Nations Unies pour l'environnement, afin que cette dernière les examine, et élabore, à sa cinquième session, en février 2021, une déclaration politique en vue d'une réunion de haut niveau des Nations Unies, sous réserve de contributions volontaires, dans le contexte de la célébration de la création du Programme des Nations Unies pour l'environnement par la Conférence des Nations Unies sur l'environnement, qui s'est tenue à Stockholm du 5 au 16 juin 1972, afin de renforcer l'application du droit international de l'environnement et de la gouvernance environnementale internationale, conformément au paragraphe 88 du document final de la Conférence des Nations Unies sur le développement durable, intitulé « L'avenir que nous voulons ».

#### Déclarations d'explication de position

56. Après l'adoption des recommandations, des déclarations ont été faites par les délégations pour expliquer leur position concernant les recommandations. Les déclarations d'explication de position qui ont été mises à la disposition du secrétariat ont été publiées à l'adresse suivante : [www.unenvironment.org/fr/events/conference/vers-un-pacte-mondial-pour-lenvironnement](http://www.unenvironment.org/fr/events/conference/vers-un-pacte-mondial-pour-lenvironnement).

57. Les représentants de l'Égypte, de l'Union européenne et des États-Unis d'Amérique ont expressément demandé que leurs déclarations figurent dans le rapport.

58. Le représentant de l'Égypte a indiqué qu'une action collective nécessiterait l'adoption de mesures renforcées par tous, appuyant les efforts nationaux visant à promouvoir une pleine mise en œuvre. Le représentant a déploré que la recommandation sur les moyens de mise en œuvre ne tienne pas suffisamment compte de l'équilibre nécessaire entre l'action et l'appui, et préconisé une augmentation des moyens de mise en œuvre provenant de toutes les sources au nom de l'équité<sup>7</sup>.

59. Le représentant de l'Union européenne, au nom de ses États membres, a demandé que le rapport contienne leurs vues sur la recommandation 2 b) ci-dessus, qui, selon l'Union européenne, ne préjugerait pas des débats futurs concernant la fourniture de moyens de mise en œuvre et les engagements existants<sup>8</sup>.

60. Le représentant des États-Unis d'Amérique a fourni des éclaircissements au sujet de sa compréhension et de ses vues concernant certains aspects des recommandations. S'agissant des recommandations relatives aux accords multilatéraux sur l'environnement, notamment les recommandations portant sur la cohérence des politiques, le représentant a expliqué que les organes directeurs des accords multilatéraux sur l'environnement ont convenu de leurs priorités devant être

<sup>7</sup> La version complète de la déclaration du représentant de l'Égypte est disponible à l'adresse suivante : [wedocs.unep.org/bitstream/handle/20.500.11822/28370/Egypt\\_statement.docx?sequence=1&isAllowed=y](http://wedocs.unep.org/bitstream/handle/20.500.11822/28370/Egypt_statement.docx?sequence=1&isAllowed=y).

<sup>8</sup> La version complète de la déclaration du représentant de l'Union européenne est disponible à l'adresse suivante : [wedocs.unep.org/bitstream/handle/20.500.11822/28368/EU\\_para2b.docx?sequence=1&isAllowed=y](http://wedocs.unep.org/bitstream/handle/20.500.11822/28368/EU_para2b.docx?sequence=1&isAllowed=y).

traitées dans le cadre de ces accords et par leurs secrétariats. Pour ce qui est des termes utilisés dans la recommandation 2 b) ci-dessus concernant les moyens de mise en œuvre, ceux-ci n'impliquaient pas un appel à un appui accru de la part d'un pays en particulier et il était nécessaire d'élargir le cercle des donateurs au-delà des donateurs traditionnels. Le représentant des États-Unis a indiqué qu'une plus longue explication de position serait transmise pour le compte-rendu<sup>9</sup>.

### **G. Adoption du rapport**

61. À sa 6<sup>e</sup> séance, le groupe de travail spécial à composition non limitée a examiné et adopté le présent rapport, étant entendu que les coprésidents seraient chargés de finaliser le rapport, qui devrait être soumis à l'Assemblée générale durant la première moitié de 2019, conformément à la résolution 72/277 de l'Assemblée.

---

---

<sup>9</sup> Les déclarations des États-Unis d'Amérique faites après l'adoption du rapport, y compris leur explication de position complète, sont disponibles à l'adresse suivante : [www.unenvironment.org/events/conference/towards-global-pact-environment](http://www.unenvironment.org/events/conference/towards-global-pact-environment).